STATUTS DE L'ASSOCIATION

CURLING CLUB DE MORGES

à Morges

****

I. Nom siège durée et But

Article premier : Nom - siège – durée

Il existe sous le nom de

CURLING CLUB DE MORGES

une Association régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Cette Association sans but lucratif a son siège à Morges.

Sa durée est indéterminée.

Article 2 : But - Objectifs

L'Association a pour but le développement et la pratique du sport du curling selon les règles de la SwissCurling Association (SCA).

II. Membres

Article 3 : Membres

L'Association comprend les membres suivants :

a) membres **actifs**
b) membres **juniors** selon le règlement des championnats de la relève de la SCA.
c) membres **honoraires**
d) membres **d'honneur**
e) membres **passifs**

Le membre **actif** est tout homme ou femme âgé de 20 ans et plus au 30 juin de la saison de curling à venir.

Les membres actifs sont classés en sous-catégories d'âge comme suit :

a) de 20 ans à 30 ans (-30 ans révolus au 30 juin de la saison de curling à venir)
b) de 30 ans et plus
c) couple de 30 ans et plus

Article 4 : Admission et nomination

Toute personne physique qui en fait la demande par écrit au Comité peut être admise en qualité de membre. Cette demande doit être parrainée par un membre de l'Association.

Le Comité adresse la demande aux membres, qui peuvent lui présenter des objections. L'admission est soumise à l'acceptation par l'Assemblée générale. Elle est refusée si un sixième (1/6ème) des membres s'y oppose.

Le Comité peut refuser une admission préalablement à l'Assemblée générale, après consultation du parrain. Il n'est pas tenu d'indiquer de motifs à l'appui d'une telle décision.

Toute personne, qui ne pourrait être admise pour cause de limitation du nombre de membres actifs ou juniors, sera portée sur la liste d'attente dans l'ordre de leur inscription.

L'Assemblée générale peut nommer « **Membre d'Honneur** » les personnes qui ont contribué à la prospérité et au renom du club. Ces membres sont exempts de cotisation.

Les membres ayant fait partie de l'Association pendant 25 ans et ayant rempli toutes les obligations vis-à-vis de celle-ci, deviennent de droit « **Membres Honoraires** » dès l'âge de 65 ans révolus au 1er juillet de la saison de curling suivante. Les Membres Honoraires actifs (=joueurs) payent la participation de l'Association qui est réglée à la Commune ainsi que le montant de la licence SCA. Les Membres Honoraires non actifs (=non joueurs) ne payent pas de cotisations, mais sont invités par l'Association, à verser une contribution en faveur du mouvement junior.

Article 5 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion ou le décès.

Article 6 : Démission

La démission pour la saison à venir est donnée par écrit au Président avant le 15 août (les demandes de licences doivent être remises à la SCA pour le 30 août).

Cette démission ne sera valable que pour autant que le démissionnaire se soit acquitté de ses obligations financières pour la saison en cours.

Demeurent réservées les dispositions légales relatives au droit de sortie immédiate pour de graves motifs.

Article 7 : Exclusion

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée générale à l'encontre d'un membre qui n'a pas rempli ses obligations financières ou qui aura agi contre l'intérêt de l'Association.

Le membre exclu à le droit de se défendre oralement ou par un recours écrit à l'Assemblée dans les trente (30) jours qui suivent la communication de l'exclusion ; le recours doit être adressé par lettre recommandée au président.

L'exclusion n'annule pas les obligations financières pour la saison en cours.

Article 8 : Droits et obligations des membres

Toute personne admise en qualité de membre de l'Association est réputée adhérer aux statuts et aux décisions prises régulièrement par ses organes.

Seuls les membres actifs, juniors de plus de 18 ans révolus, honoraires et d'honneur et avec licence SCA attribuée au Curling Club Morges présents à l'Assemblée générale ont droit à une voix.

Les membres passifs, les juniors de moins de 18 ans et les membres avec la licence SCA attribuée à un autre club ne sont pas éligibles. Ils ont, cependant, le droit de participer à l'Assemblée générale et d'y exprimer leur opinion sur les objets inscrits à l'ordre du jour. Ils peuvent être nommés dans des commissions.

Les membres actifs, passifs et juniors sont astreints au paiement d'une cotisation annuelle.

La licence de membre de SCA est obligatoire pour tous les membres actifs.

III. Ressources

Article 9 : Ressources de l'Association

Les ressources financières de l'Association sont constituées par :

a) la cotisation annuelle ;

b) la contribution extraordinaire ;

c) les dons et legs qui lui échoient ;

d) les autres recettes provenant de ses activités ;

e) les subventions provenant des pouvoirs publics ;

f) les emprunts et émissions de parts pour divers aménagements de la halle de curling sise dans le complexe de la patinoire artificielle de Morges. Ces parts ne portent pas d'intérêt ; elles sont remboursables par tirage au sort.

Article 10 : Cotisations annuelles

Les cotisations sont fixées chaque année lors de l'Assemblée générale pour l'exercice suivant.

Article 11 : Responsabilité

La fortune de l'Association répond seule des engagements de celle-ci.

Toute responsabilité personnelle des membres de l'Association ou du Comité est exclue ; demeure réservée la responsabilité personnelle des personnes agissant pour l'Association conformément à l'article 55 alinéa 3 du Code civil suisse.

Les membres de l'Association n'ont aucun droit sur l'avoir social.

IV. Organisation

Article 12 : Organes

Les organes de l'Association sont :

a) l'Assemblée générale ;

b) le Comité ;

c) la commission de vérification des comptes ;

d) la commission de jeu.

IV.1. Assemblée générale

Article 13 : Assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.

L'Assemblée générale se réunit en assemblée ordinaire, une fois par an, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le Comité, le cinquième des sociétaires, les vérificateurs des comptes peuvent en outre demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire qui devra se dérouler dans les deux mois qui suivent la demande.

Les convocations doivent être envoyées par courrier ou par courriel, au minimum vingt (20) jours avant l'assemblée et mentionner l'ordre du jour.

Chaque membre peut faire des propositions écrites à destination de la prochaine Assemblée générale. Elles doivent parvenir au Comité dix (10) jours au moins avant l'Assemblée générale.

Article 14 : Présidence

L'Assemblée est présidée par le (la) président(e) de l'Association ou à défaut par un autre membre du Comité.

Article 15 : Décisions

Les décisions sont prises à la majorité **absolue** des membres présents ayant le droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des **deux tiers** des votants pour les objets suivants :

a) exclusion d'un membre ;

b) révocation d'un organe pendant la durée de sa fonction ;

c) adoption et modification des statuts ;

d) destination de la fortune de l'Association après dissolution.

Chaque membre avec une licence SCA attribuée au Curling Club Morges, à l'exception des membres passifs et juniors de moins de 18 ans révolus, a droit à une voix. En cas d'égalité des voix, le (la) président(e) a voix prépondérante.

Les membres directement concernés par une décision n'ont pas le droit de vote.

Seuls les membres ayant versé leur cotisation trente (30) jours minimum avant l'ouverture de l'Assemblée générale ont le droit de vote.

L'élection et la révocation du (de la) président(e) et des membres du Comité, des membres de la commission de jeu et de son chef se font, en principe, au bulletin secret, de même que l'exclusion de membre, la fusion ou la dissolution de l'Association.

Les autres décisions sont prises à mains levées, sauf si la majorité des participants jouissant de leur droit de vote demande le bulletin secret.

Article 16 : Quorum et ordre du jour

Sauf dispositions contraires des présents statuts, l'assemblée convoquée statutairement peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Seuls les points figurant à l'ordre du jour et les propositions écrites parvenues au Comité dix jours avant l'Assemblée peuvent faire l'objet de décisions valables.

Article 17 : Compétences de l'Assemblée

L'Assemblée générale a notamment les attributions suivantes :

a) adoption et modification des statuts ;
b) élection et révocation du (de la) président(e) et des membres du Comité, de la commission de vérification des comptes, des membres de la commission de jeu et de son chef ;
c) approbation du procès-verbal, du rapport annuel du (de la) président(e), des comptes et budgets annuels et décharge au Comité et à la commission de vérification des comptes ;
d) admission d'un membre, sous réserve de l'article 4 alinéa 3ème, et exclusion d'un membre ;
e) nomination des membres d'honneur ;
f) fixation du nombre des membres actifs ;
g) fixation de la finance d'entrée, de la cotisation annuelle, de la cotisation extraordinaire ;
h) fixation du montant des parts selon les besoins, sur proposition du Comité
i) fixation du nombre de part à rembourser;
j) décision sur les recours prévus à l'article 7 alinéa 2ème;
k) décision sur toute proposition présentée par le Comité ;
l) décision sur la fusion, la dissolution de l'association et la liquidation de la fortune ;
m) Décision de la rémunération ou de la non-rémunération des membres du comité et des membres des autres organes.

IV.2 COMITE

Article 18 : Comité

L'association est administrée par un Comité qui exerce toutes les fonctions et attributions qui ne sont pas expressément dévolues à l'Assemblée générale par les présents statuts ou par la loi.

Le Comité se compose de 5 à 7 membres actifs dont le chef de jeu. Ils sont nommés par l'Assemblée générale et sont indéfiniment rééligibles. La durée de fonction est fixée par l'Assemblée générale. Le Comité s'organise librement.

En cas de démission ou de décès de l'un de ses membres, le Comité s'organise librement jusqu'à la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Article 19 : Convocation

Le Comité est convoqué par le (la) président(e) aussi souvent que les affaires l'exigent.

Deux membres du Comité peuvent demander la convocation d'une séance qui devra se tenir dans les vingt (20) jours qui suivent la demande.

Les convocations doivent être envoyées par courrier ou par courriel dix (10) jours au moins avant la séance et mentionner l'ordre du jour.

Les séances du Comité font l'objet d'un procès-verbal.

Article 20 : Décisions

Le Comité peut délibérer valablement lorsque la majorité de ses membres participe à la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Le (la) président(e) a voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

Les décisions peuvent également être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition à moins que le débat ne soit requis par l'un des membres. Une telle décision est valablement prise dans la mesure où tous les membres du Comité l'acceptent. Ces décisions seront également mentionnées au procès-verbal.

Article 21 : Compétences

Le Comité prend toutes les décisions qui n'incombent pas à un autre organe, en particulier :

a) la direction générale et la gestion de l'Association dans la mesure où la compétence n'en est pas dévolue expressément à l'Assemblée générale ;
b) l'exécution des décisions de l'Assemblée générale ;
c) la représentation de l'Association à l'égard des tiers ;
d) la convocation à l'Assemblée générale ;
e) l'admission et l'exclusion des membres, sous réserve du droit de recours à l'Assemblée générale ;
f) l'élaboration de règlements ;
g) l'organisation des jeux.

Les membres du Comité ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Ils n'assument aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'Association, souscrits dans l'exécution de leur mandat.

Article 22 : Signatures

L'Association est engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du (de la) président(e), du (de la) vice-président (e) ou du caissier(ière).

IV.3 Commission de vérification des comptes

Article 23 : Vérificateurs des comptes

L'Assemblée générale élit chaque année une Commission de vérification des comptes, composée de deux membres et d'un suppléant. Ils sont rééligibles.

Les travaux de vérifications ne peuvent s'exécuter qu'en présence de deux (2) membres de la Commission.

Ils examinent les comptes et font un rapport à l'Assemblée générale.

IV.4 Commission de jeu

Article 24 : Commission

L'Assemblée générale nomme chaque année, si nécessaire, une commission de jeu, composée de un ou plusieurs membres actifs et d'un président (le chef de jeu). Ils sont rééligibles.

La commission de jeu organise et dirige la pratique du jeu selon les directives de l'Assemblée générale et du Comité.

V. Dispositions finales

Article 25 : Exercice annuel

L'exercice social commence le 1er mai et se termine le 30 avril de chaque année.

Article 26 : Dissolution et fusion

La dissolution ou la fusion de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet par lettre recommandée 90 jours à l'avance. La décision de dissolution ou de fusion est prise à la majorité des deux tiers des membres présents ayant le droit de vote.

Elle est dissoute de plein droit lorsqu'elle est insolvable, ou lorsque le Comité ne peut plus être constitué statutairement.

Article 27 : Liquidation

Sauf décision contraire de l'Assemblée générale, la liquidation a lieu par les soins du Comité, lequel présente le décompte final, validé par la Commission de vérifications de comptes, ainsi qu'un rapport à l'Assemblée générale.

La décision de l'utilisation d'un solde actif éventuel est prise par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ayant le droit de vote.

****

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée de l'Association, à Préverenges, le 22 juin 2023 et sont entrés en vigueur immédiatement. Ils remplacent les anciens statuts des 22 juin 2022, 1er juin 2017, 6 juin 2013, 20 mai 2011, 8 mai 1992, 17 mai 1967 et 11 octobre 1962.